

<p style="text-align: center;">ASSOCIATION DES DONNEURS DE SANG BENEVOLES DE NOUVELLE-CALEDONIE</p>
--

Article 1er

Une Association de Donneurs de Sang est créée à Nouméa sous la dénomination de « Association des Donneurs de Sang Bénévoles de Nouvelle-Calédonie » (A.D.S.B.N.C).

Cette association sera régie par la loi du 1er Juillet 1901 décret du 16 août 1901.

Article 2

Cette association a pour but de réunir toutes les personnes intéressées par la promotion du Don du Sang.

Article 3

Le Siège social est fixé à la F.O.L : Fédération des Œuvres Laïques BP 300 98845 Nouméa Cedex

Article 4

La durée de l'Association est illimitée.

Article 5

L'Association se compose de membres actifs. Pour faire partie de l'association en qualité de membre actif, il est nécessaire de faire acte de candidature et de s'engager à payer annuellement la cotisation fixée à MILLE CINQ CENT FRANCS (1 500 F.CFP). Cette cotisation peut être modifiée ultérieurement en Assemblée Générale.

Les membres actifs devront en outre respecter les objectifs de l'Association et participer activement à la vie de cette dernière.

Article 6

La qualité de membre se perd par :

1. la démission,
2. le décès,
3. la radiation décidée par le Bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau de l'Association pour fournir des explications.

Article 7

ASSEMBLEE

Les membres actifs se réuniront au moins une fois par an en Assemblée Générale Ordinaire au lieu désigné par elle pour :

- discuter des problèmes d'intérêt général,
- entendre et approuver les rapports du Bureau sur la situation morale et sur les opérations financières après audition du rapport du Trésorier sur la gestion de l'Association.

Elle est convoquée quinze (15) jours avant la date fixée, à la diligence du Président de l'Association.

Le Président, assisté des membres du Bureau, préside l'Assemblée Générale.

Pour délibérer valablement, aucun quorum n'est requis. Un même membre présent ne pourra être porteur de plus de deux (2) mandats. Pour être valables, les décisions devront être votées à la majorité simple.

Article 8

En dehors des Assemblées Générales Ordinaires, le Président, à son initiative ou à la demande de la moitié des membres de l'Association, pourra convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les modalités prévues à l'article sept (7) des présents statuts.

Article 9

L'Association est administrée par le Bureau comprenant six membres, élus pour trois ans par l'Assemblée Générale.

Il est composé :

- d'un Président, d'un vice-Président,
- d'un Trésorier, d'un Trésorier Adjoint,
- d'un Secrétaire et d'un Secrétaire Adjoint.

Le renouvellement du bureau se fera par tiers :

- Le Trésorier et le Secrétaire adjoint,
- Le Secrétaire et le Vice-président,
- Le Président et le Trésorier adjoint.

Le Bureau, réuni sur convocation de son Président ou de son Vice-Président, veille au fonctionnement de l'Association en conformité avec les orientations générales définies en Assemblée Générale. Ses décisions sont collégiales.

Le Président ou le Vice-Président assurent le droit de représentation de l'Association dans tous les actes de la vie civile.

Le Secrétaire ou le Secrétaire Adjoint sont chargés des convocations, de la rédaction de tous les procès-verbaux de réunions, ainsi que de la tenue du registre des délibérations de l'Assemblée générale.

Le Trésorier ou le Trésorier Adjoint tiennent les comptes et gèrent l'avoir de l'Association. Ils effectuent toutes les opérations utiles à la bonne gestion de la caisse.

Les chèques et toutes pièces de dépenses devront être signés par un des responsables suivants : le Trésorier, le Trésorier Adjoint, le Président ou le Vice-Président.

Article 10

Toutes les fonctions exercées au sein du Bureau sont gratuites.

Article 11

Un registre des délibérations de l'Assemblée Générale sera tenu, registre réglementaire prévu par l'article six du Décret du 16 août 1901.

Article 12

Pour faire face à ses besoins de fonctionnement l'Association dispose du montant des cotisations de ses membres.

Article 13

Pour compléter ses ressources, l'Association pourra :

- solliciter des subventions de l'Etat, du pays, des Provinces, des Communes ou de toute collectivité publique ou institution ;
- recevoir des dons dans le cadre des textes en vigueur ;
- placer ses fonds sur un compte rémunéré.

Article 14

Toute modification des statuts devra être approuvée en Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 15

Un règlement intérieur pourra être établi par le Bureau et soumis à la ratification de l'Assemblée Générale. Il apportera des précisions aux statuts notamment sur les points qui ont trait à l'administration interne de l'Association. Il ne pourra comprendre aucune disposition contraire aux statuts.

Article 16

La dissolution de l'Association est obligatoirement soumise à une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet, comme il est indiqué à l'article 8 des présents statuts.

Elle ne peut être prononcée que si l'Assemblée Générale comprend les deux tiers (2/3) des membres actifs, présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée dans les quinze jours qui suivent ; elle peut alors délibérer valablement quel que soit le quorum.

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide de la dévolution des biens conformément aux dispositions des articles neuf (9) de la loi du 1er juillet 1901 et quinze (15) du décret du 16 août 1901.

(Statuts mis à jour par AGE du 20/03/2018)

La Secrétaire
Françoise HUBBARD



Le Président
Gérard JOYALUT

